

**AVIS N° 2014.0030/AC/SEESP du 12 mars 2014 du collège de la Haute
Autorité de santé relatif au référentiel concernant la durée d'arrêt de
travail dans le cas de la grippe saisonnière**

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 12 mars 2014,

Vu l'article L.161-39 alinéa 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la saisine de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 13 janvier 2014 relative au référentiel
concernant la durée d'arrêt de travail dans le cas de la grippe saisonnière,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

En l'absence de littérature de haut niveau de preuve et de recommandations de pratique clinique publiées sur le sujet, et au vu du délai de deux mois prévu par l'article L.161-39 du Code de la sécurité sociale insuffisant pour permettre la recherche d'un consensus professionnel, la HAS ne dispose pas d'éléments suffisamment pertinents pour se prononcer sur la durée indicative d'arrêt de travail concernant la grippe saisonnière. Elle ne formule pas d'objections aux durées indicatives d'arrêt de travail proposées.

Fait le 12 mars 2014

Pour le collège,
le président,
Pr Jean-Luc Harousseau
signé